



Direction Générale Des Impôts
Direction Générale Des Douanes

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES EN MAURITANIE POUR L'EXERCICE 2020

Dépenses fiscales par type d'impôts et d'exonération (% PIB)

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	3,7	2,7	4,6	4,4	3,4
Dépenses fiscales en douane	1,9	1,1	2,6	1,8	1,7
Achats gouvernementaux	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2
Privilèges diplomatiques et ONG	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1
Zone franche	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Code des investissements	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,1	0,2	0,1	0,0
Secteur minier	0,5	0,4	1,4	0,6	0,6
Transports	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Eaux et Electricité	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4
Hydrocarbures	0,0	0,0	0,1	0,3	0,1
Dérogations du droit commun (code des douanes)	1,1	0,1	0,5	0,1	0,2
Dépenses fiscales sur collecte intérieure	1,9	1,7	2,0	2,6	1,7
Fiscalité Directe	0,6	0,6	0,9	0,9	0,7
IBIC-IMF-IBNC	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
ITS	0,4	0,3	0,7	0,7	0,5
Taxe d'apprentissage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Taxe sur les opérations financières	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Droit d'enregistrement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Fiscalité Indirecte (TVA)	1,2	1,0	1,1	1,7	1,0

Mot du Ministre de Finances



L'Etat a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques que ce soit sur les plans économiques et sociaux. Conformément aux nouvelles instructions du gouvernement de rendre transparente la gestion des finances publiques en Mauritanie, j'ai instruit une obligation continue d'annexer un rapport annuel sur l'évaluation de ces dépenses fiscales. A cet effet, j'ai l'honneur de présenter aux autorités nationales, aux citoyens et aux partenaires de la Mauritanie une évaluation du coût des régimes fiscaux dérogatoires.

Un tel travail s'inscrit dans le cadre de la reddition de comptes et de la transparence budgétaire. Il s'agit de chiffrer, au même titre que les dépenses budgétaires, le coût des avantages consentis par l'Etat au profit de l'action économique dans les différents secteurs à travers les instruments de la politique fiscale. Autant l'Exécutif peut solliciter du pouvoir législatif l'adoption de mesures particulières pour le bien-être économique et social, autant il doit rendre compte aux membres du Parlement du coût de telles décisions et, éventuellement, de leur retombée pour la nation.

Le rapport 2020, le troisième du genre en date depuis Août 2019 qui sera annexé à loi de finances de l'année, il est dans la tradition de ceux des années précédentes en termes de méthodologie pour le calcul des couts des exonérations. Une tendance quasi stagnante a été notée entre 2018 et 2019, néanmoins les dépenses fiscales occupent encore une part importante de l'espace budgétaire de l'Etat et que notre département est en bonne voie pour les maîtriser. L'évaluation au titre de l'année 2020 confirme l'effet des mesures prises pour atténuer la crise sanitaire de COVID-19.

La limitation de ces rapports reste encore dans la sous-estimation et la précision exacte des couts des mesures dérogatoires, en ce sens que le nombre de mesures évaluées sont celles clairement identifiables comme distorsions au droit fiscal commun de référence et dont les données sont facilement calculables. Pour palier a ses insuffisances mes services fiscaux et douaniers sont en train de mettre en place des requêtes informatisées sur les systèmes d'information de la Douane Sydonia et des impôts Jibaya pour extraire les données exactes qui vont améliorer les prochains rapports.

J'ose espérer que ce rapport apportera, grâce à un effort de présentation singulier sous forme de tableaux, notamment avec une démarche plus pédagogique, des réponses aux questions que vous pouvez vous poser en ce qui concerne les dépenses fiscales. Mon souhait est que les lecteurs, de quelque horizon ou spécialité qu'ils puissent être, se saisissent mieux des concepts et de la méthodologie et qu'ils puissent mieux analyser les résultats.

Mohamed Lemine Dhehby

Avant-propos

Le Ministre des finances dans son objectif de communication et de transparence voudrait que ses services donnent une situation à temps complète et fiable des finances publiques. Les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certains contribuables ou promettre certains secteurs d'activités. Ces dérogations peuvent prendre différentes formes telles que l'exonération fiscale, la déduction d'impôt, les abattements et les taux d'imposition réduits.

Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient nécessaire pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources et pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat. Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « Dépenses Fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses Publiques.

Le calcul de ces dépenses fiscales représente aussi un enjeu majeur vu l'ampleur des difficultés méthodologiques et pratiques liées à son évaluation. En effet, plusieurs difficultés relatives au chiffrage des dépenses fiscales sont identifiées notamment, l'insuffisance des données ou l'absence de prise en compte des changements de comportement.

L'enquête menée par l'équipe en charge de l'évaluation a confirmé cette situation. Les données ne sont au demeurant pas nécessairement indisponibles, mais parfois difficilement accessibles. C'est notamment le cas des exonérations dues au régime dérogatoire de la zone franche de Nouadhibou, où les services des impôts ne disposent pas de données sur les déclarations effectuées, les exonérations due à l'enregistrement et timbre ainsi que celles dues au régime du droit commun. Cependant, les modalités de chiffrage de ces dépenses ont évolué durant ces dernières années. En réalité, la tendance récente observée est une régression constante du niveau des dépenses fiscales évaluées d'une année à l'autre. Cette régression peut être imputée à la qualité des données reçues de la DGI et de la DGD.

À l'instar d'autres pays, la Mauritanie a retenu la publication annuelle des données relatives aux dépenses fiscales, en annexant le processus d'évaluation de ces dernières dans ses instruments de gestion des politiques publiques. Comme les précédents, il est annexé au projet de la loi de finances dans l'objectif d'assurer une meilleure transparence et de fournir un cadre favorable à la mise en œuvre des réformes du système fiscal.

Ce rapport a été établi par la commission fiscale en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (D.G.I) et la Direction Générale des Douanes.

Table de matière

ACRONYMES	Erreur ! Signet non défini.6
RESUME ANALYTIQUE	7
a) Par rapport aux recettes fiscales	7
b) Par rapport aux dépenses budgétaires	7
I.CADRE CONCEPTUEL	8
1. Définition de la dépense fiscale :	8
2. Norme de référence	8
3. Le Système Fiscal de Référence	8
3.1. Définition du Système Fiscal de Référence	8
3.2. La détermination du système fiscal de référence	9
II. METHODOLOGIE	10
1. Le périmètre de l'Etude	10
2. La période de référence	10
3. Méthode de calcul retenue	10
4. Les résultats de l'évaluation	11
4.1. Le coût des dérogations fiscales par régime et par nature d'impôt	11
4.1.1. Coûts des dérogations fiscales de droit commun(TVA, DFI, TC) pour les exercices 2017,2018 et 2019 (en MRU)	11
4.1.2. Coûts des dérogations fiscales relatives aux régimes dérogatoires	13
4.1.2.1. Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, droits de douanes et autres taxes spécifiques :	13
4.1.3 Coûts des dérogations fiscales (droit commun et dérogatoires) relatives aux autres impôts et taxes(en MRU) 2017, 2018 et 2019	16
4.2. Coûts de dérogations fiscales par nature d'impôt :	17
4.3. Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires et aux recettes fiscales	17
4.3.1. Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires :	17
4.3.2. Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales	18
4.3.3. Dépenses fiscales par nature d'impôt et part de la dépense fiscale dans les recettes fiscales détaillées pour l'exercice 2019	19
4.3.4. Dépenses fiscales par nature d'impôt et part de la dépense fiscale dans les recettes fiscales détaillées par année sous forme de graphes	21
Graphe 1: Dépenses fiscales, en 2017, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en MRU)	Erreur ! Signet non défini.

Grappe 2: Dépenses fiscales, en 2018, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en MRU)..... **Erreur ! Signet non défini.**

Grappe 3 : Dépenses fiscales, en 2019, par nature d'impôt et part de dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires(en MRU)..... **Erreur ! Signet non défini.**

Grappe 4 : Détail de la part d'impôt dans la masse globale des dépenses fiscales en 2018**Erreur ! Signet non défini.**

Grappe 5 : Détail de la part d'impôt dans la masse globale des dépenses fiscales en 2019**Erreur ! Signet non défini.**

<u>III.</u>	<u>SYSTEME DE REFERENCE DE L'ETUDE</u>	24
<u>1.</u>	<u>Détermination du Système Fiscal de Référence des exercices étudiés</u>	25
<u>2.</u>	<u>Mise à jour par année du système fiscal de référence.</u>	Erreur ! Signet non défini.

ACRONYMES

DGI	Direction Générale des Impôts
DGD	Direction Générale des Douanes
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
DET	Droit d'Enregistrement et des Timbres
DFI	Droit Fiscal à l'Importation
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRF	Impôt sur les Revenus Fonciers
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
TA	Taxe d'Apprentissage
TC	Taxe intérieure à la Consommation
TOF	Taxe sur les Opérations Financières
TV	Taxe sur les Véhicules
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TRM	Taux des Recettes Manquées
TDF	Taux des Dépenses Fiscales
DRI	Direction des Recettes et de l'Informatique
DLCI	Direction de la Législation et de la Coopération Internationale
DREP	Direction des Régimes Economiques et Privilèges
DVEF	Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DMEN	Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott
DIERFF	Direction de l'Information, des Etudes, de la Réforme Fiscale et de la Formation
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
CF	Confère

RESUME ANALYTIQUE

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, le premier inventaire en 2013/2014 a recensé plus de 224 mesures. Les calculs relatifs aux exercices de 2017-2018-2019 et 2020 ont couvert les impôts d'Etat, avec le strict respect des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016, portant adoption du Système Fiscal de Référence pour l'évaluation des Dépenses Fiscales (Voir annexe I). Toutes les mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2019.

Depuis 2019 le cout des dépenses fiscales est en baisse aussi bien pour les taxes intérieures que pour le cordon douanier. Cependant en 2020 le cout pour les dépenses fiscales pour le cordon douanier ont connu une hausse très importante par l'effet des exonérations dû à la réponse gouvernementale à la situation de la pandémie de COVID – 19. La liste de l'ensemble des mesures, actualisée année par année, figure en annexe III. Les coûts des dérogations relatives à la TVA, aux droits et taxes des douanes du droit commun (Code Général des Impôts et Code des Douanes) s'élèvent à 10.816,33 millions MRU pour 2020 ce qui représente 3.4 % du PIB. En 2020, les dépenses fiscales liées au CGI ont baissé pour 2.478 millions de MRU contre 2.527 en 2019 et celles liées CGD ont beaucoup augmenté pour 8.337 millions de MRU contre 0.450 en 2019.

Le taux des Recettes Manquées (TRM) soit 30% est revenu au niveau de 2017 et 2018 contre une régression remarquable en 2019. Ces dépenses constituent en fait un manque à gagner en matière fiscale ou douanière par suite des dérogations au régime du droit commun engendrées dans la législation de 2020. Ces dérogations sont provisoires et elles sont encore en vigueur pour 2021 car la COVID-19 continue son impact négatif.

Exercice	2017	2018	2019	2020
Recettes fiscales	32 013 538 087	34 274 033 342,1	38 211 486 700	37 448 000 000
Dépenses fiscales	11 223 371 868	11 062 117 311	9 487 968 383	11 141 162 601
TRM	35%	32%	25%	30%

Le Taux des Dépenses Fiscales qui exprime pour une période donnée, le rapport entre les dépenses fiscales et les dépenses budgétaires est en hausse de 2 points pour 2020 soit 21% contre 19% en 2019. Ces dépenses fiscales représentent, en fait, des subventions indirectes ou des mesures remplaçant des dépenses directes et par la suite des dépenses budgétaires réelles seulement non effectuées dans les conditions normales des dépenses budgétaires ordinaires.

Exercices	2017	2018	2019	2020
Dépenses Fiscales	11 223 371 868	11 062 117 311	9 487 968 383	11 141 162 601
Dépenses Budgétaires	48 733 643 200	53 988 657 378	49 191 040 840	51 826 000 000

TDF	23%	20%	19%	21%
-----	-----	-----	-----	-----

CHAPITRE I DEPENSES FISCALES

I. CADRE CONCEPTUEL

1. Définition de la dépense fiscale :

En Mauritanie, la définition officiellement retenue est la suivante : « **Est considéré comme dépense fiscale, tout manque à gagner au cours d'un exercice donné, résultant d'une dérogation au système fiscal de référence** ».

Les dépenses fiscales sont des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'Etat et constituent donc un coût pour l'Etat. En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

2. Norme de référence.

Parler de mesures dérogatoires ou faire référence à une « norme » et à « des principes généraux du droit fiscal » soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de la légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires, sont en règle générale définis par la loi. Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des **dépenses fiscales**.

3. Le Système Fiscal de Référence

Le Système Fiscal de Référence de la République Islamique de Mauritanie a été institué par l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016.

La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence déterminent le calcul des écarts des mesures de dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. Cet arrêté, pour servir de référence a pris en considération principalement le principe du caractère général de la disposition. Ce qui permet de distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Pour limiter la définition et éviter les interprétations source de contentieux, les services fiscaux ne considère comme dépenses fiscales que les mesures fiscales ayant un rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale.

3.1. Définition du Système Fiscal de Référence

Le Système Fiscal de Référence (SFR) se définit comme étant toutes les dispositions fiscales qui dans le cadre du droit commun régissent l'ensemble des droits, impôts et taxes dans le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

3.2. La détermination du Système Fiscal de Référence

La détermination du système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

Pour des raisons du respect du principe de sincérité de calcul des dépenses fiscales, le tableau ci- dessous détaille l'ensemble des éléments à exclure afin d'éviter la double évaluation (TVA au cordon douanier par exemple).

Tableau 1 : détaillant les éléments à exclure pour le calcul de la dépense fiscale

IMPOT	La dérogation est-elle considérée comme Dépense Fiscale ?	OBSERVATION
BIC Réel	Oui	
BIC Forfait	Oui	
IMF Intérieur	Oui	
IMF Douane	Non	NON (car la perte au cordon douanier est récupérable à l'intérieur)
ITS Droit commun	Oui	
ITS Régime Dérogatoire	Oui	
IRCM	oui-	
TV	oui-	
TA Droit Commun	oui-	Si l'entreprise possède un centre de formation
TA Régime Dérogatoire	Oui	
TOF	Oui	
DET	Oui	
IRF	Oui	
RSI	Oui	
DFI Droit Fiscal à l'Importation	Oui	
TVA Intérieure	Oui	
TVA Cordon Douanier	Non	La perte au cordon douanier est récupérable à l'intérieur

II. METHODOLOGIE

1. Le périmètre de l'Etude

Le périmètre de l'évaluation actuelle sur les dépenses fiscales est limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'Etat. Les impôts locaux et autres prélèvements obligatoires ne sont pas pris en compte. Donc le périmètre de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouverts par la Direction Générale des Impôts (DGI) auquel s'ajoute les impôts et taxes recouverts par les services de la Douane comme Impôts Indirectes, à savoir : les droits d'importation, la TVA à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

2. La période de référence

La période retenue pour évaluer les dépenses fiscales dans le présent rapport est limitée à l'exercice 2020 comparé à ceux des exercices récents 2017 à 2019.

3. Méthode de calcul retenue

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été réalisée à travers l'utilisation de la technique consistant à estimer le montant des pertes de recettes « toutes choses égales par ailleurs », en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient. La méthode d'évaluation choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale.

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la différence entre la valeur qui aurait dû être perçue en application du régime commun et celle résultant de l'application de la mesure dérogatoire. Il convient toutefois de préciser que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

4. Les résultats de l'évaluation.

4.1. Le coût des dérogations fiscales par régime et par nature d'impôt.

4.1.1. Coûts des dérogations fiscales de droit commun (TVA, DFI, TC)

Les coûts des dérogations relatives à la TVA, aux droits et taxes des douanes du droit commun (Code Général des Impôts et Code des Douanes) s'élèvent à 10.816,33 millions MRU pour 2020 (tableau 2).

Ces coûts ont très peu régressé pour les impôts, passant de 2525,73 millions pour 2019 à 2478,91 en 2020 ; ils ont en revanche connu une progression importante pour le cordon douanier passant de 450,24 millions en 2019 à 8 337,44 en 2020. L'effet de la loi des finances pour 2020 réglant le régime fiscal et douanier en accompagnement des mesures destinées à lutter contre les effets COVID 19 a joué pour le cordon douanier et a pu être calculé. Pour 2021 le régime fiscal n'ayant pas connu de changement la tendance semble être la même pour 2021. Pour la DGI les manques à gagner résultant de l'application de la loi n'a pas été évalué pour le moment. On aurait dû par exemple calculer la réduction de la base d'imposition produite par la modulation fiscale pour les entreprises affectées par COVID ou les donations des contribuables qui sont extraites du BIC et dégagées sur cet axe la dépense fiscale induite.

Tableau 2 : Coûts des dérogations fiscales de droit commun (TVA, DFI, TC) pour les exercices 2017-2018-2019 et 2020(en MRU)

	2017	2018	2019	2020	T1-2021
A- CODE GENERAL DES IMPOTS	2,915,908,577	3,305,533,964	2,527,729,155	2,478,906,535	61,972,663 ¹
B- CODE DES DOUANES	3,233,633,914	275,050,817	450,239,517	8,337,423,214	3,890,878,155
	6,149,542,491	3,580,584,781	2,977,968,672	10,816,329,749	3,952,850,818

A- Ventilation par Code General Des Impôts (CGI)

A-1- Ventilation TVA par TVA à l'intérieur et TVA Cordon Douanier

	2017	2018	2019	2020	T1-2021
Pertes de recettes / TVA à l'intérieur	1,977,182,602	2,528,137,221	1,989,502,888	2,119,092,204	1,849,394,007
Pertes de recettes / TVA au cordon douanier	938,725,975	777,396,743	538,226,267	359,814,331	111,157,604
Total	2,915,908,577	3,305,533,964	2,527,729,155	2,478,906,535	1,960,551,611

A-2- Ventilation par secteur d'activités pour la TVA Intérieur

Secteurs d'Activité	2017	2018	2019	2020	T1-2021
Distribution des produits pétroliers	387,222,195	400,955,589	353,387,523	363,104,796	198,845,795
Distribution de gaz Eaux et Electricité	304,453,421	484,028,403	75,097,861	141,023,562	18,308,910
Services sanitaires (cliniques)	28,013,505	24,145,088	17,772,947	27,963,880	6,990,970 ²
Médicaments (produits pharmaceutiques)	135,348,596	46,756,448	126,183,376	44,498,028	17,485,119
Produits alimentaires	397,863,117	417,484,963	145,589,369	81,676,357	43,461,114
Pêche	273,054,965	366,704,644	171,259,577	157,202,895	34,696,936
Autres exonérations partielles du droit commun	387,361,980	783,510,270	1,085,271,934	1,302,990,830	1,535,946,516
Transport	63,864,823	4,551,816	9,185,932	631,856	649,616
Education			5,754,369	0	
Total des dépenses fiscales TVA à l'intérieur	1,977,182,602	2,528,137,221	1,989,502,888	2,119,092,204	1,856,384,976

¹ Estimation Moyenne sur la base de 2020

² Estimation Moyenne sur la base de 2020

A-3- Ventilation TVA au cordon douanier

Nature des produits	2017	2018	2019	2020	T1-2021
1-Produits non pétroliers au cordon douanier	938 725 975	416 706 082	258 245 157	0	0
2- Pertes de recettes TVA sur les produits pétroliers	-	360 690 661	279 981 110	359 814 331	111 157 604
Pertes de recettes TVA au cordon douanier	938 725 975	777 396 743	538 226 267	359 814 331	111 157 604

B - Ventilation par Code Des Douanes (CGD)

Nature d'Impôt	2017	2018	2019	2020	T1-2021
B- CODE DES DOUANES (DD et TC)	1,323,363,914	275,050,817	450,239,249	2,002,865,366	478,821,993
TOTAL A+B	4,239,272,491	3,580,584,781	2,977,968,404	4,481,771,901	540,794,656

4.1.2. Coûts des dérogations fiscales relatives aux régimes dérogatoires

Les régimes dérogatoires évalués sont essentiellement le code minier, code pétrolier, code des investissements, les achats gouvernementaux, les Ambassades et ONG, la loi sur la zone franche, les conventions d'établissement SNIM, MCM ainsi que le contrat programme applicable à la SOMELEC et à la SNDE.

Ces régimes ont généré des pertes de recettes à la fois à l'intérieur et au cordon douanier dont les détails sont présentés dans les tableaux ci-après.

4.1.2.1. Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, droits de douanes et autres taxes spécifiques

La perte de recettes due aux régimes dérogatoires en matière de TVA, droits de douane et taxes spécifiques représentent 8 664,937 Million MRU en 2020 comparé à 9.128 ,38 Millions MRU en 2019. (Cf. Tableau 3).

Cette augmentation constatée en 2020 est due essentiellement à la hausse au niveau du volume d'importations de la SNIM, de la zone franche, de la TASIAST, le code des investissements, la SOMELEC et l'application des mesures d'accompagnements de la loi des finances 2019 visant à alléger les effets de la pandémie du COVID19.

Tableau 3 : Coûts des dérogations fiscales relatives à la TVA, aux droits de douane et aux taxes spécifiques des régimes dérogatoires

Régime dérogatoire					
EXERCICE	2017	2018	2019	2020	T1-2021
S/Total-1: TVA intérieure	615,928,205	1,765,564,092	773,351,978	728,623,563	41,471,296

S/Total-2: TVA au cordon douanier	5,129,734,529	4,290,464,949	4,119,043,879	3,923,172,299	2,052,169,451
S/Total -3: Droits de douane et TC	4,996,889,642	4,211,580,523	4,174,091,678	4,012,362,075	1,637,291,504
TOTAL pertes de recettes	10,742,552,376	10,267,609,564	9,066,487,535	8,664,157,937	3,730,932,251

1- TVA intérieure

EXERCICE	2017	2018	2019	2020	T1-2021
SOMELEC	65,308,086	107,119,685	68,239,756	89,315,822	41,471,296
SNDE	88,409,822	60,498,549			
SNIM	53,527,510	42,984,023	110,624,235		
MCM	136,327,044	224,736,538	224,752,182	243,047,059	
SEPCO INDUSTRIES	42,958,401				
TASIAST SA	205,370,944	1,330,225,298	431,632,095	396,260,682	
KOSMOS ENERGIE	24,026,398				
S/Total-1: TVA intérieure	615,928,205	1,765,564,093	835,248,268	728,623,563	41,471,296

2 - TVA au cordon douanier

EXERCICE	2017	2018	2019	2020	T1-2021
1- Achats gouvernementaux	328,132,887	304,535,190	780,674,686	350,073,606	104,921,796
2- Diplomates et ONG	202,954,860	466,379,936	287,291,068	89,531,931	19,344,759
3- Zone franche		39,875,950	3,151,228	517,215,372	190,859,919
4- Code des investissements	20,985,245	63,363,179	107,567,985	124,748,228	102,023,551
5- Autres (points francs)	246,607,334		47,837,677	223,911	145,575
6- Secteur Minier	2,993,435,882	1,402,065,801	1,217,515,071	1,926,987,885	1,409,339,719
6-a: MCM	663,641,493	541,232,810	385,813,463	180,863,483	52,100,698
6-b: CATERING	27,159,857	21,189,190	13,524,239	0	0
6-c: TASIAST	1,776,842,692	535,616,787	669,428,722	0	0
6-d: SNIM	525,791,840	304,027,014	148,747,938	1,632,227,607	922,909,012
Autres			710	113,896,795	434,330,009
7- Secteur Transports	24,708,984	19,842,069	49,251,595	33,582,964	19,568,306
7-a: Transport privé de BUS	24,457,888	6,392,046	25,988,803	31,165,739	19,171,183
7-b: ASECNA	251,096	13,450,023	23,262,792	2,417,225	397,123
8- Eaux & Electricité	816,789,417	921,382,859	1,333,282,448	722,123,345	122,463,519
8-a: SNDE	5,488,806	72,950,052	7,518,792	14,604,579	1,270,895
8-b: SOMELEC	811,300,611	848,432,807	1,325,763,656	707,518,766	121,192,624
9- Secteur Hydrocarbure	496,119,920	1,073,019,968	299,204,240	42,947,299	1,427,814
9-a: PC MAURITANIA	124,618,614	946,740,823	37,870,792	37,037,561	1,415,419
9-b: BP MAURITANIE	31,324,100	14,819,751	196,889,355	5,664,138	
9-c: KOSMOS ENERGIE	340,177,206	82,445,525		-	

<i>9-d: TOTAL E&P/ DAVA</i>		8,489,541	63,831,786	158,345	
<i>9-e: EXXON MOBIL</i>		6,863,819	112,763	87,255	
<i>Schel exploration</i>			499,545	-	
<i>9-f: TULLOW</i>		13,660,509			12,395
				218,818,504	
S/Total-2: TVA au cordon douanier	5,129,734,529	4,290,464,952	4,125,775,998	3,807,434,541	1,970,094,958

3- Droit de douane et TC

EXERCICE	2017	2018	2019	2020	T1-2021
1- Achats gouvernementaux	282,042,758	234,130,257	681,167,771	530,383,973	102,112,813
2- Diplomates et ONG	211,343,169	479,366,256	293,990,499	159,122,904	22,985,141
3- Zone franche		16,321,808	1,359,972	527,522,379	186,870,443
4- Code des investissements	26,519,825	27,291,560	126,909,779	237,860,756	74 484 018
5- Autres	411,559,761	276,020,886	1,655,212	350,709	215,406
6- Secteur Minier	3,267,802,888	1,623,042,230	1,661,977,088	3,510,663,349	967,767,431
<i>6-a: MCM</i>	422,167,939	339,120,020	294,471,139	320,911,185	51,514,698
<i>6-b: CATERING</i>	4,007,516	12,331,229	5,871,479	7,980,171	
<i>6-c: TASIAST</i>	700,560,787	252,203,738	251,032,587	1,337,093,499	405,724,638
<i>6-d: SNIM</i>	2,141,066,646	1,019,387,243	1,108,786,463	1,844,678,494	510,528,095
<i>Autres</i>			1,815,420		
7- Secteur Transports	7,165,985	13,310,008	28,702,167	30,522,939	455,880
<i>7-a: Transport privé de BUS</i>	7,160,893	2,240,203	11,671,239	24,736,824	13 722 563
<i>7-b: ASECNA</i>	5,092	11,069,805	17,030,928	5,786,115	455,880
<i>7-c: Véhicules suite déménagement</i>					
8- Eaux &Élécticité	570,302,364	825,651,249	1,178,985,943	2,587,083,878	113,328,360
<i>8-a: SND;::j;j;E</i>	4,418,306	54,545,424	5,724,127	460,351,834	1,550,132
<i>8-b: SOMELEC</i>	565,884,058	771,105,825	1,173,261,816	2,126,732,044	111,778,228
9- Secteur Hydrocarbone	220,152,892	716,446,269	201,158,668	1,267,994,444	1,166,218
<i>9-a: PC MAURITANIA</i>	13,062,714	648,040,241	23,784,226	85,763,971	1,024,349
<i>9-b: BP MAURITANIE</i>	23,833,553	6,134,035	122,742,623	14,063,535	133,261
<i>9-c: KOSMOS ENERGIE</i>	183,256,625	50,403,810			
<i>9-d: TOTAL E&P/ DAVA</i>		3,194,462	37,805,534	348,278	
<i>9-e: EXXON MOBIL</i>		3,872,895	16,622,032	2,142,449	
<i>Schel exploration</i>			204,253		
<i>9-f: TULLOW</i>		4,800,826			8,608
10- Covid-19				1,165,676,211	
S/Total -3: Droits de douane et TC	4,996,889,642	4,211,580,523	4,175,907,099	8,851,505,331	1,394,901,692

TOTAL pertes de recettes	10 742 552 376	10 267 609 564	9 128 383 825	8 664 157,937	3 730 932 251
---------------------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

4.1.3 Coûts des dérogations fiscales (droit commun et dérogatoires) relatives aux autres impôts et taxes

Pour les autres catégories d'impôts (impôts directs, droits d'enregistrement et de timbre) les montants obtenus du régime de droit commun et des régimes dérogatoires y afférents s'élèvent à 2,278,219,393 pour 2020 et 2 038 886 301 pour 2019, 2 281 784 658 pour 2018 et 2 513 987 220 MRU pour 2017 (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : Coûts des dérogations fiscales relatives aux autres impôts et taxes (en MRU) 2017, 2018 et 2019

Impôt	2017	2018	2019	2020	T1-2021
BIC					
IMF	628,812,116	338,422,659	349,428,867	438,887,881	87,357,217
ITS	1,652,328,629	1,637,197,956	1,529,755,002	1,606,427,196	382,438,751
IRF					
TOF	190,215,386	202,529,155	134,212,618	175,652,386	33,553,155
IRCM					
TA	42,631,089	45,483,239	25,489,814	37,868,047	6,372,454
RSI					
TAD					
DET		58,151,649		19,383,883	
TOTAUX	2,513,987,220	2,281,784,658	2,038,886,301	2,278,219,393	509,721,575

4.2. Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôts :

Tableau 5 : Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt pour les exercices 2017, 2018 et 2019

Dépenses Fiscales	2017	2018	2019	2020	T1-2021
TVA interior	2,665,656,493	4,293,701,313	2,824,751,155	2,847,715,767	1,890,865,303
TVA au cordon Douanier					
Droit de Douane et TC	6,320,746,672	4,486,631,340	4,624,330,927	6,015,227,441	2,116,113,497
Droit d'enregistrement et timbres		58,151,649	0	19,383,883	
Taxe d'apprentissage	42,631,089	45,483,239	25,489,814	37,868,047	6,372,454
IMF Douane					
IMF / BIC	351,793,599	338,422,659	349,428,867	438,887,881	87,357,217
ITS	1,652,328,629	1,637,197,956	1,529,755,002	1,606,427,196	382,438,751
TADE					
IRCM					
TV					

IRF					
TOF	190,215,386	202,529,155	134,212,618	175,652,386	33,553,155
RU					
RSI					
TOTAUX	11,223,371,868	11,062,117,311	9,487,968,383	11,141,162,601	4,516,700,375

La dépense fiscale constatée en 2020 s'élève à 11,141,162,601 million MRU contre 9,487,968,383 million MRU en 2019.

4.3 Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires et aux recettes fiscales

4.3.1 Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires :

Tableau 6 : Calcule TDF

Exercices	2017	2018	2019	2020
Dépenses Fiscales	11 223 371 868	11 062 117 311	9 487 968 383	11 141 162 601
Dépenses Budgétaires	48 733 643 200	53 988 657 378	49 191 040 840	51 826 000 000
TDF	23%	20%	19%	21%

Le TDF a progressé de 2 points qui sont le reflet des couts d'accompagnement de la pandémie COVID19. On constate sur le tableau que le montant des dépenses fiscales de 2019 à 2020 a évolué dans les mêmes limites que celui des dépenses budgétaires

4.3.2 Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales :

Tableau 7 : Calcule TRM

Exercice	2017	2018	2019	2020
Recettes fiscales	32 013 538 087	34 274 033 342,1	38 211 486 700	37 448 000 000
Dépenses fiscales	11 223 371 868	11 062 117 311	9 487 968 383	11 141 162 601
TRM	35%	32%	25%	30%

Le TRM a augmenté de 5 points en 2020 par rapport à 2019. Les raisons ont été reprises au fur et à mesure de l'analyse des différentes composantes des pertes de recettes dans les tableaux précédents. La plus importante augmentation est le résultat des coûts des mesures d'accompagnement de la gestion du COVID 19.

4.3.3 Dépenses fiscales par nature d'impôt et part de la dépense fiscale dans les recettes fiscales détaillées pour l'exercice 2020 (les chiffres sont exprimés en Milliard d'Ouguiya) (Tableau 8)

Dépenses Fiscales	2020	Recettes	Taux Depenses/Recettes
TVA interior	2,847,715,767	3,338,509,652	85%
TVA au cordon Douanier			
Droit de Douane et TC	6,015,227,441	21,420,000,000	28%
Droit d'enregistrement et timbres	19,383,883	12,280,000	158%
Taxe d'apprentissage	37,868,047	45,199,663	84%
IMF / BIC	438,887,881	3,895,579,847	11%
ITS	1,606,427,196	4,852,100,000	33%
TADE			
IRCM			
TV			
IRF			
TOF	175,652,386	709,392,883	25%
RU			
RSI			
TOTAUX	11,141,162,601	4,516,700,375	

Chapitre II : Autres dépenses Fiscales

A-BUDGETISATION DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Dans le cadre de son programme de mobilisation des ressources intérieures, le Gouvernement mauritanien a décidé de réduire les exonérations et de les prendre en charge sur le budget de l'État. Une première expérience a été introduite pour ce qui concerne les marchés publics. Elle devra être suivie par la budgétisation d'autres régimes fiscaux et douaniers.

C'est ainsi que les dispositions fiscales de la République Islamique de Mauritanie (Loi 97008 du 21 Janvier 1997 modifiée par l'ordonnance N° 001-2006 portant loi des finances, Décret 97 053 du 3 Juin 1997 et Arrêté R 0452 MF du 17 Septembre 1997) indiquent que le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Le régime commun s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire.

La charge fiscale liée à l'exécution desdits marchés est supportée par l'Etat Mauritanien sous forme de cofinancement.

A - Champ d'application

Les principes indiqués ci- après s'appliquent à :

- 1) Tous les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services, attribués par l'Etat, Les collectivités locales ou les établissements publics, et dont le financement sera réalisé par des dons ou des emprunts obtenus auprès d'organismes internationaux ;
- 2) Tous les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services, attribués par les entreprises publiques et les sociétés où l'Etat est majoritaire lorsque le financement est réalisé grâce aux dons ou crédits obtenus auprès d'organismes internationaux par l'Etat ou la société ;
- 3) Tous les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services, attribués par les structures de projets ou de programmes mises en place par l'Etat, en accord avec les bailleurs de fonds, et dont le financement sera réalisé par des dons ou des emprunts obtenus auprès des bailleurs de fonds impliqués dans le projet ou le programme ;

Les principes ne s'appliquent pas à :

- 4) Tous les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services, attribués par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics, et dont le financement sera réalisé par le budget intérieur d'investissement et d'équipement ;
- 5) Tous les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services, attribués par les entreprises publiques et les sociétés où l'Etat est majoritaire lorsque le financement sera réalisé par le budget de l'Etat ou par les fonds propres de l'entreprise ;
- 6) Tous les marchés privés de fournitures, de travaux ou de services ;

B - Portée du régime de prise en charge de la fiscalité

L'impôt est régi par les règles de territorialité en vigueur en Mauritanie et par les conventions internationales signées par la république islamique de la Mauritanie.

Les conventions de financement signées entre la partie Mauritanienne et les bailleurs de fonds ne peuvent plus prévoir de clause fiscale exonérant l'opération projetée, ni en totalité, ni en partie.

Les marchés publics à financement extérieur, relèvent désormais des règles d'imposition de droit commun. Ils sont en principe soumis à tous les impôts, droits et taxes normalement exigibles sur le type de prestation rendu.

Cependant grâce à un mécanisme de crédit impôts, les bailleurs de fonds ne supporteront que la partie hors taxes du coût des opérations à réaliser. La partie fiscale relative aux taxes indirectes sera supportée par l'Etat Mauritanien.

C. Situation de crédit d'impôt couvrant les dépenses fiscales des marchés publics (Tableau 9)

	2018	2019	2020	Stock 2017-2021
Nombre de marches par an	104	91	98	398
Montant Total	18,139,166,279³	3,762,872,033	4,168,605,704	31,215,459,132
Cordon Douanier	2,037,389,372	593,302,370	672,142,325	4,290,127,031
Credit Interieur	2,002,833,181	368,850,868	402,228,996	3,272,957,860
Total Credit d'Impot	4,040,222,553	962,153,237	1,074,371,321	7,563,084,891
Utilisation en Douane	306,432,946	84,680,144	80,924,610	2,225,569,653
Utilisation TVA Interieur	352,639,330	95,184,313	9,901,332	2,225,569,653
Total Utilisation	659,072,276	179,864,456	90,825,942	4,451,139,306

La tendance de de l'utilisation des crédits d'impôts montre une baisse significative entre 2020 et 2019 par rapport a 2018 et avant. entre autres la décision de solder tous les crédits non utilisés au 31 décembre de 2016 a contribué au résultat constaté sur la TVA intérieur et encore la mesure que la douane a mise en place de porter dans le système Sydonia les items en quantité et le coût des droits au cordon comme seuils doublement limitatifs a permis de contenir les dépenses au cordon dans des proportions de plus en plus moins importantes. D'autres mesures sont en train d'être prise pour faciliter une gestion efficace des dépenses fiscales comme l'informatisation et le contrôle accentuée sur les pièces justificatives pour libérer les crédits du certificat.

Quelques aspects des dépenses fiscales de le Zone Franche de Nouadhibou.

Plusieurs gouvernements successifs depuis l'Indépendance du Pays ont eu l'intention de transformer la place de Nouadhibou en Zone Franche. Il a fallu attendre 2013 pour voir cette intention transformée en réalité. La loi N° 2013-001 relative à la création de la Zone Franche de Nouadhibou a été adoptée le 2 janvier 2013 et elle est entrée en vigueur le 27 juillet 2013. Cette loi a été modifiée par la loi des finances pour l'année 2014 pour exclure certains produits (l'article 46 paragraphe 4 alinéa (c)). La loi de la Zone Franche ne sera pas à elle suffisante pour poser les bases devant réglementer l'ensemble des opérations aussi différentes les unes des autres, prévues dans la Zone. Il ya un cumul et superposition de régimes dérogatoires, si une entreprise bénéficie d'un régime privilégié dans la ville de Nouadhibou, elle pourrait être reversée comme entreprise agréée ou entreprise prioritaire suivant le cas sous la condition d'obtenir un

³ Situation comprends la convention du Port de Ndiago

agrément de l’Autorité de la Zone Franche. La loi exclut certains produits des avantages fiscaux et douaniers. Il s’agit des articles nommément indiqués à l’annexe B de la loi et la majorité de la famille de ces produits sont génératrices de recettes douanières.

Avec cette multitude de régimes dérogatoires spécifiques qui sont au nombre de six, sur la place de Nouadhibou, le régime de la Zone Franche pourrait s’appliquer aux entreprises existantes éligibles qui se font agréer à ce régime par l’Autorité et prolonger ainsi leur période d’exonération. Les coûts de la dépense fiscale ne sont pas encore évalués et semblent être importants, aucune base de données sur place n’est encore disponible. L’organisation des contrôles et le suivi de certaines entreprises agréées au sein de la Zone Franche constitue un défi pour l’administration fiscale et aussi pour la zone franche.

Régimes dérogatoires fiscaux et douaniers utilisés dans la Zone de Nouadhibou.

Numéro.	Libellé du régime
1	Nouveau régime de la zone franche
2	Régime de la SNIM
3	Régime du code des investissements
4	Régime des Points Francs
5	Régime du secteur des pêches
6	Régime de l’avitaillement.

Avantages fiscaux et douaniers du code des investissements et de la Zone Franche de Nouadhibou.

Avantages fiscaux.

Article 41 : Régime fiscal dérogatoire

Le régime fiscal applicable aux entreprises agréées est dérogatoire du régime de droit commun.

Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoire, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, y compris l'impôt minimum forfaitaire, autres que ceux expressément prévus dans la présente loi, ceux relevant d'un secteur d'activités exclu de la présente loi, la taxation visée à l'O ou toute contribution ou redevance correspondant à un service utilisé ou dont bénéficient les développeurs, opérateurs ou entreprises agréées.

Toutefois l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires.

L'Etat garantit aux entreprises agréées la stabilité des conditions fiscales applicables à leur investissement pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date de notification de leur enregistrement ou agrément.

Article 42 : Régime fiscal applicable aux entreprises agréées

Au titre des activités agréées exercées dans la zone franche, les entreprises agréées sont soumises aux impôts et redevances suivants, à l'exclusion de toute autre imposition :

a) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Les entreprises agréées sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices qu'elles réalisent. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles de droit commun en matière d'assiette, de déclaration, de recouvrement et de contestation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables aux entreprises agréées. Toutefois, les déclarations et autres formalités fiscales, y compris le paiement de l'impôt, sont à accomplir auprès du guichet unique.

En outre, les entreprises agréées bénéficient du régime dérogatoire suivant :

- exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivré ;

- 1 taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus ;
- 2 taux de droit commun de vingt cinq (25%) : à partir de la seizième année.

Avantages douaniers.

Article 45 : Zone hors douane

L'ensemble du territoire de la zone franche de Nouadhibou constitue un territoire douanier particulier, séparé du territoire douanier national, dans lequel les marchandises qui y sont introduites sont, sous réserve des dispositions de la présente loi, considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Pour les besoins des contrôles douaniers, l'Autorité et l'administration en charge des douanes déterminent les voies d'accès à la zone franche.

L'Autorité ou les développeurs et opérateurs, mettent en place les installations spécifiques clôtures notamment requises pour assurer l'étanchéité du cordon douanier au niveau de la zone franche et de ses zones de développement.

Article 46 : Régime douanier

46.1 Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises.

L'introduction dans la zone franche de marchandises et produits provenant du territoire douanier mauritanien n'est pas soumise aux droits des douanes à l'exportation éventuellement applicables. Toutefois, lesdites marchandises et produits demeurent soumis aux droits de douane à l'exportation une fois exportés sans transformation à partir de la zone franche.

46.2. Les exportations à l'étranger de marchandises et produits issus de la zone franche ne sont soumises à aucun droit et taxe de douane à l'exportation.

Par exception, les produits de pêche en l'état demeurent soumis à la législation et réglementation en vigueur dans le secteur.

46.3 Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier mauritanien depuis la zone franche sont soumises au régime prévu par la législation douanière en vigueur.

46.4 Par dérogation aux principes d'exonération figurant aux alinéas précédents les produits

A- Importation

Les marchandises importées dans la zone franche sont acheminées auprès d'un bureau des douanes en vue d'un dédouanement sur place.

Texte légal : art 47.2 de la loi 001.2013 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

A.1- Importation directe :

Mise à la consommation en ZF sous le couvert d'un document commerciale ou administratif contenant les principales données afférentes à la marchandise.

Texte légal : art 47.2 de la loi 001.2013 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou.

A.2- Importation depuis le territoire douanier national :

Elle se fait conformément aux procédures douanières en vigueur

Texte légal : art 47.2 de la loi 001.2013 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

A.3- Importation via le territoire douanier national :

Sous le couvert d'un acquit de transit en suspension des droits et taxes.

Texte légal : art 47.2 de la loi 001.2013 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

NB : Toutes les marchandises introduites sont exonérées de droits, taxes et redevances, à l'exception de ceux prévus par l'article 46.4, de ceux régis par la législation minière et pétrolière.

art 46.1 de la loi 001.2013

B-Exportation :

B.1-Exportation directe vers l'étranger :

Sous le couvert des documents commerciaux

Texte légal : art 47.3 de la loi 001.2013 de 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

B.2- Exportation vers l'étranger via le territoire douanier national :

Sous le couvert d'un acquit de transit

Principales Recommandations :

Les exonérations fiscales en Mauritanie ont tendance à être toujours demandées par certains secteurs pour certaines activités. Elles peuvent être mal ciblées et sont couramment utilisées par les entreprises qui ne respectent pas les obligations associées. Par conséquent, ils peuvent ne pas faire avancer efficacement leurs objectifs d'attirer des investissements supplémentaires ou de protéger les ménages pauvres. La majorité de la valeur des exonérations fiscales sont destinées aux investisseurs, tandis que plus de 25 pour cent sont des exonérations de TVA et de droits visant à réduire la charge fiscale des ménages pauvres. Les autres exemptions affectent à la fois les investisseurs et les consommateurs, cela comprend des exonérations sur les produits pétroliers, ou un taux réduit sur les charges sociales pour les travailleurs du secteur minier. Une enquête de la Banque mondiale et CMAP menée en 2014 auprès des investisseurs en Mauritanie a révélé que près de 80 % des personnes interrogées auraient investi le même montant en l'absence d'incitations fiscales. De plus, les données d'enquêtes auprès des ménages révèlent que certaines exonérations de TVA, en particulier pour l'alimentation et les services publics, ne profitent pas à la plupart des ménages les plus pauvres du pays.

L'élimination des dépenses fiscales mal ciblées, redondantes ou autrement inefficaces pourrait générer des recettes fiscales supplémentaires. Les dépenses fiscales ont coûté au gouvernement environ plus 4 % du PIB sur la dernière décennie équivalant à plus de 30 % des recettes fiscales non extractives. Les autorités estiment que les dépenses fiscales liées aux entreprises bénéficiant du code des investissements représentent une part importante de ces recettes par an. À la suite de la mission menée par la commission fiscale, il a été rapporté qu'un grand nombre d'entreprises qui ont reçu un statut préférentiel ne sont pas en conformité avec les objectifs d'investissement et d'emploi déterminant leur admission au code d'investissement et ses allègements fiscaux.

Les administrations fiscales devraient mettre en place une codification pour l'application informatique pour permettre d'extraire à tout moment les exonérations fiscales et constituer le registre des entreprises et contribuables exonérées d'impôts surtout au titre du code des investissements et de la loi sur les zones franches. Ces données vont permettre d'évaluer et publier systématiquement toutes les incitations fiscales et aussi identifier les éléments les plus coûteux du régime d'incitation, pour fournir une base analytique solide pour un dialogue solide sur la politique fiscale. Le registre des entreprises exonérées permet aux autorités de contrôler le respect des règles et critères des exonérations. Une plus grande transparence dans l'attribution des incitations fiscales met en lumière la mesure dans laquelle elles peuvent fausser la concurrence dans l'économie nationale.

Il est plus que nécessaire que les autorités auditent toutes les entreprises qui ont bénéficié d'un accord d'investissement accordé sur la base du code des investissements pour voir si elles ont atteint les critères d'investissement et d'emploi auxquels elles se sont engagées.

ANNEXES

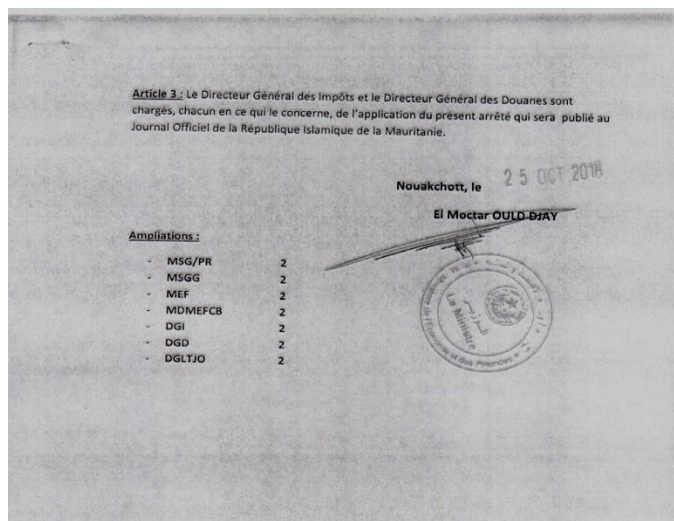
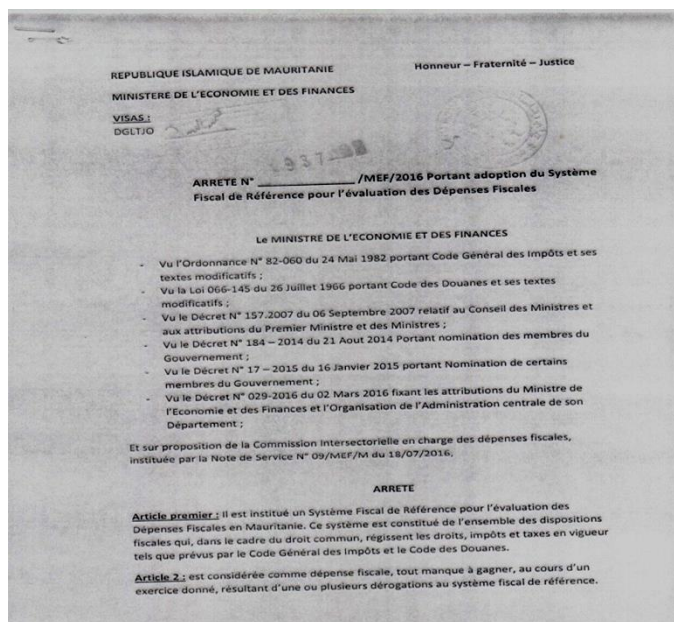
III. SYSTEME DE REFERENCE DE L'ETUDE

1. Détermination du Système Fiscal de Référence des exercices étudiés

La détermination du système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et par le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

Le Système Fiscal de Référence de l'exercice 2014 et ses mises à jour sont en annexe 2.

Annexe 1 : Arrête N° 937 /MEF du 25 Octobre 2016



Annexe 2 : Système Fiscal de Référence de l'étude et ses mises à jour

	Impôts	Taux de référence	Assiette de référence
1	BIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux)	25%	Bénéfice avant impôt (Résultat fiscal)
2	IMF (Impôt Minimum Forfaitaire)	2,5%	Chiffres d'affaires
3	ITS (Impôt sur les Traitements et Salaires)	RI < ou égale à 90000 : 15%	Rémunération globale augmentée des avantages en nature diminuée des sommes affranchies et les retenues obligatoires pour la retraite.
		RI > 90000 et <= 210000 : 25%	
		RI > 210000 : 40%	
4	IRCM (Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)	10%	-les produits distribués par les sociétés - les revenus des créances et dépôts
5	T.V. (Taxe sur les véhicules à moteur)	Tarif en fonction de l'usage du véhicule et sa puissance fiscale	Tout véhicule à moteur immatriculé en Mauritanie non exonéré
6	T.A. (Taxe d'Apprentissage)	0,6%	Le montant total annuel des salaires et traitements y compris les avantages en nature
7	TOF (Taxe sur les Opérations Financières)	14%	Prix de la prestation tous frais et taxes compris
8	D.E. (Droits d'Enregistrement)	0,25%	Actes de formation, de cession ou de prorogation de sociétés
9	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	10%	Loyer échu
10	Régime Simplifié d'Imposition (RSI)	15%	Les prestations rendues par les personnes morales et physiques non résidentes en Mauritanie
11	Droits de douane	Catégorie 1 : 0%	Valeur CAF sauf pour certains produits pétroliers mercualisés 700 UM par hectolitre à 15 degré de température. Redevance statistique 1% CAF PCS 1% CAF
		Catégorie 2 : 5%	
		Catégorie 3 : 13%	
		Catégorie 4 : 20%	
12	T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	14% et 18% (produits pétroliers du groupe de positions relevant du sous ensemble 2710 du tarif des douanes et téléphonie)

Nouvelles mesures fiscales dérogatoires 2020

L'article 20 alinéa 3 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article les versements effectués au profit du fonds national de solidarité sociale pour lutter contre le coronavirus (COVID- 19) et ses conséquences sont déductibles, sans limitation, du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions suivantes :

- Que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif,
- Que le versement soit effectué au nom de l'entreprise,
- Qu'à la déclaration des résultats soit joint un relevé indiquant le montant et la date du versement.

L'alinéa 18 de l'article 215 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 215 alinéa 18 (nouveau) : Les produits et marchandises suivants sont exonérés de la TVA.

Article 3.2.4 : Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, les produits suivants :

-Lait en poudre : 0402.101000 ; 0402.102100 ; 0402.102900 ; 0402.211000 ; 0402.212100 ; 0402.212900 ; 0402.291000 ; 0402.292100 ; 0402.29.29.00.

- Blé : positions 1001 ;
- Semoule de Froment (de Blé) : Position 1103.11.00.00 ;
- Légumes : chapitre 7 du tarif ;
- Fruits : chapitre 8 à l'exclusion de la position 0804.10.00.00 ;
- Huiles alimentaires : chapitre 15 du tarif à l'exclusion des positions tarifaires 1517 ; 1518 ; 1520 ; 1521 et 1522 ;

Article 3.2.5 : Les produits, fournitures et équipements médicaux suivants, exclusivement liés au COVID 19, sont exonérés de tous droits et taxes de douanes à l'importation.

2. Mise à jour par année du système fiscale de référence :

I - Année 2014

La Loi de Finances Initiale(LFI) de l'année 2014 a introduit les modifications suivantes:

1. L'importation des gruaux et semoules de froment (blé) (11 03 11 00) et des agglomérés de froment (blé) sous forme de pellets (11 03 20 00) est soumise à un taux global de 3,53% pour les industries et à 23,49% pour usages autres qu'industriels.
2. Le taux du Droit fiscal à l'importation (DFI) est relevé à 20% de la valeur en douane à l'importation pour les produits suivants :

04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de
	Sucre ou d'autres édulcorants.
0401.10.00	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
0401.20.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais
	n'excédant pas 6 %
0401.40.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
	mais n'excédant pas 10%
0401.50.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%

3. Il est créé une taxe de consommation de 30%, dénommée taxe de consommation sur les eaux minérales (TCE), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 22-01.
4. Il est créé une taxe de consommation de 10%, dénommée taxe de consommation sur le lait UHT, applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits de la position 04-01.
L'Exportation des peaux et cuirs (chapitre 41) est soumis au paiement du droit fiscal à la sortie de 10%

II - Année 2015.

I. La Loi de Finances Initiale(LFI) de l'année 2015 a introduit les modifications suivantes :

1. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est porté à seize pour cent (16%).
2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est liquidée sur le Riz (10.06).
Ainsi la mesure 43 relative aux exonérations à l'importation, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et marchandises citées en annexe Article 177 Quinquès
3. Il est créé une taxe de 7% dénommée Taxe de Recherche et de Lutte contre le Cancer (TRLIC), applicable sur la valeur en douane à l'importation pour les produits du Chapitre 24 (Tabacs et succédanés fabriqués).

II. La Loi de Finances Rectificative(LFR) de l'année 2015 a introduit les modifications suivantes :

1. Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les produits pétroliers est porté à vingt pour cent (20%).
2. Les Taxes de Consommation sur les produits pétroliers sont majorées de **30 Ouguiyas** le litre et/ou le kilogramme, à l'exception du fuel-oil domestique (27 10 19 00 50), du fuel-oil léger (27 10 19 00 51) et du fuel-oil lourd (27 10 19 00 52).
3. Taxes spécifiques. Article 222 CGI (est actualisé comme suit)

HS6 CO	TA	TAR		TMB	TCP	UC
271011	00	50	ESSENCE SUPER	24.9	24.1	L
271011	00	60	ESSENCE ORDINAIRE	24.9	24	L
271011	00	61	ESSENCE PECHE	8.5	0	L
271011	00	70	AUTRES HUILES LEGERES	0	0.86	L
271019	00	41	GASOIL IMP NORMAL	9.8	5.5	L
271019	00	42	GASOIL PECHE INDUSTRIELLE	1.2	0	L
271019	00	20	PETROLE LAMPANT	0	0.86	L
271019	00	50	FUEL OIL DOMESTIQUE	0	4.5	L
271019	00	51	FUEL LEGER	0	4.5	L
271019	00	52	FUEL LOURD	0	4.5	L
271019	00	82	HUILES LUBRIFIANTS POUR FREINS	0	4.5	KG

4. Le taux du Droit Fiscal à l'Importation (DFI) sur le riz (1006) est porté à 13%.

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	DF I	RS	IM F	TV A	TG
1006100000	Riz en paille (riz paddy)	13	1	2,5	16	35,09
1006200000	Riz décortiqué (cargo ou brun)	13	1	2,5	16	35,09
1006300000	Riz semi-blanchi même poli ou glace	13	1	2,5	16	35,09
1006400000	Riz en brisures	13	1	2,5	16	35,09

5. La base taxable du Droit fiscal à l'Importation (DFI) pour les produits pétroliers est la valeur en douane.
Ainsi la mesure 94 relative à la valeur mercatoriale (la valeur arrêtée par le Ministère de l'Economie et des Finances et qui directement appliquée par la Direction Générale des Douanes) des produits pétroliers pour l'application du Droit fiscal est supprimée.
6. **ART 226. (Nouveau)** – « Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs et cigarettes (chapitre 24) est porté à 40% de la valeur en douane ».
7. **ART 230. (Nouveau)** – « Le taux de la taxe de consommation sur le ciment (252310 ; 252390) est à 3.000 UM la tonne ».

8. **ART 230 Bis.** – « Le taux de la taxe de consommation sur les cartes à gratter (49119990), introduite en 2010 est porté à 15% de la valeur en douane ».
9. **ART 230 Ter.** - Le taux de la taxe de consommation sur les eaux minérales (2201) introduite en 2014 est porté à 50% de la valeur en douane ».
10. **ART 230 Quater.** – « Il est créé une taxe de consommation sur les viandes et abats comestibles des volailles (0207). Le taux de cette taxe est fixé à 20% de la valeur en douane à l'importation ».
11. **ART 230 Quinquès.** – « Il est créé une taxe de consommation de 15 % sur la valeur en douane à l'importation pour les produits laitiers suivants :

0403100000	Yoghourt
0403900000	Autres produits laitiers même sucrés, aromatisés

12. **ART 249 Quater** – « Il est créé une taxe de consommation de 4.000 UM la tonne à l'importation pour les produits :

7215900010	Fer à béton 6 mm
7215900090	Autres (fer à béton)

Annexe 3: Liste des mesures dérogatoires

(Exercice 2014, 2015 et 2016)

PARTIE 1 : DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN

Dépenses fiscales de droit commun relatives au bénéfice industriel et commercial (BIC).

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
1	Amortissement dégressif	Art 10-C-4
2	Report déficitaire	Art 13
3	Réinvestissement de la plus-value sur cession	Art 11
4	Exonération des sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967.	Art 3

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
5	Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 2.5 %.	Art 25 Bis

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF).

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
6	Revenu annuel global inférieur à 60 000	Art. 53

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
7	Salaire inférieur à 60 000 UM	Art 63 c
8	Abattement de 60 000 UM pour les salaires supérieurs 60 000 UM	Art 63c
9	Cotisations sociales, allocations familiales, cotisations CNAM exclues de la base	Art 63-3
10	Pensions d'invalidité de guerre, et pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit, rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail et la retraite du combattant	Art 63-2
11	Avantages en nature évalués à leur valeur réelle n'excédant pas 20% de la rémunération perçue.	Art 63-4
12	Indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux	Art 63-a
13	Indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction dans la limite d'un montant cumulé de 10 000Um.	Art 63-b

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
14	Dividendes versés à une société mère par sa filiale dès lors que la retenue de 10% de ces dividendes a été opérée et reversée par la société filiale	Art 74. Bis
15	Revenus des capitaux mobiliers qui sont compris dans les recettes d'une entreprise soumise au BIC ou au BNC.	Art 77
16	Intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne	Art 78
17	Intérêts servis sur les comptes ouverts par des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger lorsque le montant annuel ne dépasse pas (1) un million	Art 78

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur les véhicules

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
18	Sont exonérés de la taxe 1. Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales	Art 156
	2. Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés	Art 156
	3. Les véhicules inutilisables	Art 156
	4. Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques	Art 156
19	La taxe n'est pas due lorsque les véhicules visés à l'alinéa qui précède sont mis en circulation après le 1er octobre.	Art 158

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe d'apprentissage

N°	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
20	Contribuables qui prennent des dispositions en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage directement ou par l'intermédiaire de la chambre de commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.	Art 175-1
21	Contribuables qui ont un contrat régulier d'apprentissage bénéficient d'une réduction de la taxe égale à 400 Um par apprenti. Cette réduction ne peut dépasser 50% de la taxe due.	Art 175-2

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
22	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes médicaux, des frais d'hospitalisation des matériels et des intrants de l'hémodialyse ;	Art 177.Quinquès.
23	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies aériennes visées au 4°, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs; Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4°;	Art 177.Quinquès.
24	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques;	Art 177.Quinquès.
25	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.	Art 177.Quinquès.
26	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace ; l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8m3 et 150 kW/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kW/h par facture si celle-ci comprend 2 mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de farine et de biscuits.	Art 177.Quinquès.
27	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et marchandises citées en annexe au CGI.	Art 177.Quinquès.

Dépenses fiscales de droit commun relatives à la taxe sur les opérations financières

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
28	Exonérations de la Taxe sur les opérations financières 1- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi- publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.	Art 203
29	2- les agios sur les lignes de crédit ou prêt consentis par les banques étrangères aux banques nationales.	Art 203
30	3- les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la BCM ;	Art 203
31	4- les prêts consentis par les institutions financières, à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;	Art 203
32	5- les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés ;	Art 203
33	6- les marges réalisées par les banques sur les opérations de change	Art 203
34	7- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	Art 203

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux taxes intérieures à la consommation

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
35	Suspension de la taxe sur l'essence destinée à la pêche artisanale.	Art. 220
Voir TC	Taxe sur les PP : produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	Art 221
36	Sont exonérées de la taxe, les importations, cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants : 1. Produit médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe ;	Art 224
37	2. Boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie ;	Art 224
38	3. Boissons alcooliques destinées à être expédiées à l'extérieur de la Mauritanie.	Art 224
39	4. Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de d'enseignement.	Art 224

Dépenses fiscales au droit commun relatives aux taxes spéciales sur les Assurances

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
40	Exonération de la taxe spéciale sur les assurances alinéa 1	art 333
41	Exonération de la taxe spéciale sur les assurances alinéa 2	art 333

Dépenses fiscales au droit commun relatives aux droits timbrés d'enregistrement et de

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
42	Exemptions et régimes spéciaux en matière d'enregistrement et de timbre. 1. Accidents du travail.	Art 377
43	3. Assistance judiciaire.	Art. 379

44	4. Associations	Art. 380
45	5. Avocats Défenseurs.	Art. 381
46	6. Banque Centrale de Mauritanie.	Art. 382
47	7. Fonds National de Développement	Art. 383
48	8. Caisse Centrale de Coopération Economique.	Art. 384
49	9. Caisse d'Epargne.	Art. 385
50	10. Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	Art. 386
51	12. Donations entre époux et entre parents en ligne directe	Art. 388
52	13. Effets de Commerce	Art. 389
53	16. Nantissement de Fonds de Commerce	Art. 392
54	17. Pensions Civiles et Militaires.	Art. 393
55	18. Prestations familiales	Art. 394
56	19. Propriété foncière - Hypothèques.	Art. 395
57	20. Registre du Commerce	Art. 396
58	22. Sociétés Coopératives	Art. 398
59	23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.	Art. 399
60	24. Sociétés de secours mutuels.	Art. 400
61	25. Syndicats professionnels	Art. 401
62	26. Travail	Art. 403
63	Exemptions des droits de publicité foncière	Art 422

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux droits d'importation (DDI).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
64	Par dérogation aux articles 3 à 5 du code des douanes l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur b) Des dons offerts au Président de la République islamique de Mauritanie; c) Des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers; d) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Mauritanie .e) Des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ou international f) Des envois de matériel ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays g) Des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel et social, h) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.	
65	Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants et les houilles destinés à l'avitaillement des navires.	Art. 193.
66	Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.	Art. 194.
67	1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.	Art 195.
68	Article 1 : En application de l'article 197 de la loi N° 66.145 du 21 Juillet 1966 instituant le Code des Douanes, sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières.	Art. 197 et arrêté 77/MF du 29 Août 1977 relatif à l'avitaillement des avions
69	Sont toutefois exonérés, les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	Art 221

70	Crédit des droits et taxes... - 1. Les redevables peuvent être admis à présenter obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration douanes. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de d en cas de non- paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise ale, aux taux fixés par arrêtés du ministre des Finances Les traites comprennent, indépendamment des droits, le montant de l'intérêt de crédit. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.	Art 114
71	Crédit d'enlèvement. L'Administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications... Le paiement d'une remise de 1 p. 1000 du montant des droits liquidés. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs.	Art. 117
72	Mercuriale des produits pétroliers pour l'application du DF	Application Code
73	Exonération des sociétés de transport loi des finances de 2011	Application Code
74	Exonération totale des médicaments y compris fiscalité cordon douanier	Application Code
75	Exonération de la TC sur l'essence destinée à la pêche artisanale	Application CGI
76	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.	Art. 146. CD
77	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.	Art. 152 CD
78	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix-huit mois.	Art. 155 CD
79	L'Admission temporaire normale – ATN-est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier des marchandises en suspension de tous les droits et taxes pour subir une transformation, une ouvraison ou une main d'œuvre.	Art. 167 CD
80	L'Admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier les marchandises ou produits en suspension des droits et taxes et prohibitions pour les essais, les foires, les touristes, les emballages vides ou pleins, et pour des opérations présentant un caractère individuel et non généralisé.	Art. 168
81	L'Admission temporaire spéciale - ATS est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier, en suspension partielle des droits et taxes, de prohibitions un certain nombre de marchandises aux fins d'utilisation à des travaux d'utilité publique et destinées à être réexporter.	Art. 169
82	L'Enlèvement direct – ED - est une procédure par laquelle un soumissionnaire et sa caution s'engagent solidairement à enlever des marchandises, surtout dans les cas d'urgence, aux fins par la suite de leur assigner un régime douanier définitif.	Art. 116 CD

PARTIE 2 : DEPENSES FISCALES DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

83	Minimum de perception des véhicules	Différentes Lois des Finances
84	Exonération de la TVA suite ATS	Pratique administrative
85	Un véhicule et objets et effets personnels par couple en retour après séjour de années à l'étranger.	Décret n° 86.210/bi/PC/MEF portant application de l'article 192 CD
89	Article 111 : les achats de biens et services nécessaires à la bonne exécution des opérations minières effectués sur le marché local sont exonérés de la TVA.	loi 2008-011 du 27 avril 2008 , modifiée par les lois 2009-026 en date du 7 avril 2009 et 2012 -014 du 22 février 2012 portant code minier.
90	Article 112. Le régime commun TVA à l'importation et sur les achats locaux, suspendue pour l'ATE et pour le fuel oïl lourd. Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini à la présente loi sont admissibles aux avantages du présent article.	
91	Article 113 : Le taux du BIC des exploitations minières et de carrières industrielles pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur cependant plafonné à 25%. Exonération de cet impôt pour une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ».	

92	Article 115 : Exonération de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal » À l'expiration de la période d'exonération le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, sans jamais toutefois excéder le taux de 1,75%. Le taux de l'IMF payé sur les importations est le taux en vigueur au moment de l'importation, cependant plafonné à 1,75 %.	
93	Article 116 : Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'ITS au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur. + Aux fins d'application de l'ITS, le revenu d'emploi d'un expatrié ne comprend pas toute contribution à des charges sociales requises en vertu de lois promulguées à l'extérieur de la Mauritanie. Du traitement des provisions pour travaux de réaménagement et de réhabilitation Article 117 : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation des sites miniers ou de carrières.	
94	Article 119 : Les intérêts gagnés dans le compte susmentionné à l'article 118 ci-avant ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils demeurent dans ce compte et, lorsqu'ils en sont retirés, s'ils sont affectés au financement de l'exécution des travaux de réhabilitation visés par la provision ainsi constituée.	
95	Article 120 : Les frais d'obtention d'une garantie bancaire, d'une caution ou de toute autre garantie acceptable dans le cours normal des affaires relatives à l'exécution future de travaux de réhabilitation constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus.	
96	Article 125 : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à l'amortissement pour une liste de cas.	
97	Article 127 : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.	
	Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième (5ème) exercice qui suit l'exercice déficitaire.	
98	Article 8 – Exonération Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de trois ans commençant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal. Toutefois, si, au cours de cette << sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au-delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.	
	Article 9 – Taux	
99	Article 14 – Report des pertes	
100	Article 22 – Provision pour réhabilitation du site	Convention type minière loi 2012/ 12 en date du 15 février 2012
101	Article 33– Droits d'enregistrement et de timbre Le titulaire est exonéré de tout droit d'enregistrement et de tout droit de timbre pendant la durée de la présente convention, exception faite des hypothèques consenties sur un titre minier ou de carrière suivant l'article 44 du Code minier.	Convention type minière loi 2012/ 12 en date du 15 février 2012
102	Article 34 – Taxe sur les véhicules à moteur Le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au 1er janvier qui suit la fin de la phase d'installation À compter du moment d'application de la taxe, le titulaire est redevable de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI, sous réserve que les véhicules immatriculés hors- route sont exclus de son application.	
103	Article 35 – Taxe d'apprentissage Le titulaire est exonéré de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à condition qu'il contribue à l'interne à un programme de transfert de technologie et de formation en faveur des employés avec un engagement minimum visé à l'article 62 de la présente convention.	

104	Articles 18 et 19.1 Exonération totale des droits, des impôts et taxes nationaux et locaux.	
105	Article 19.2 Le régime de l'assujettissement à la TVA	

	a) la SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements.	Convention SNIM Etat 23 Décembre 1998 pour 20 ans Avenant à la convention en date du 19 juin 2001	
	b) la TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des biens d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe 1 du présent avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changements dans les activités de la SNIM ;		
	c) sont exclus du droit à déduction les biens et services ci-dessous :		
106	Article 21 les dividendes distribués aux actionnaires Non-résidents sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute autre taxe (IRCM). Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non-résidents du conseil d'administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes (IRCM).	TASIAST Convention 17 juin 2006	
107	les cessions d'actions, des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.		
108	Art 34 biens mobiliers, matériels, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant en annexe 2 de la convention ou dans toute autre liste minière art 35 et 36 ci-dessous.		
109	Art 43 AT en suspension des droits et taxes des douanes et tout autre impôt et taxes à l'importation des produits destinés à être reportés dans une activité de recherche.	TASIAST Convention 17 juin 2006	
110	Art 9 amortissement dégressif pour toute la durée de la convention.		
111	Art 18 IMF exonéré jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel le premier permis a été accordé. A l'expiration de cette période d'exonération ; l' IMF est réduit de moitié.		
112	Art 20 ITS Limité à 50% de la totalité du revenu		
113	Art 22 IGR exonéré durant toute la période d'exonération		
114	Art 24 TCA – Taxe de consommation. Exonération.		
115	Art 28 Droit d'enregistrement et de timbre Exonération pour la durée de la convention		
116	3.5.3 Imposition du personnel expatrié , l'ITS 20% du salaire effectif à l'exclusion des avantages en nature.	Convention MCM 22/02/2009	
117	Art 3.7 Exemptions douanières et fiscales Pendant la durée de la présente convention, l'Etat concède les avantages douaniers et fiscaux suivants ; A) Avantages douaniers - Exonération tout droit et taxes assimilées y compris la TVA sur les importations d'équipements, matériaux, véhicules biens immobiliers de toute sorte appartenant à la société ou pour utilisation dans le cadre du projet, et les produits de consommation nécessaire ou devant être utilisés dans l'usine de traitement et dans l'équipement connexe, mais excluant les articles de consommation personnelle destinée à être utilisés par toute personne employée par la société ou par ses sous-traitants ; - Exonération à l'exportation. - Même régime pour les sous-traitants. - Tout équipement sous le régime importé en Mauritanie dans le cadre du projet destiné à être exporté sous le régime exceptionnel d'admission temporaire sans paiement de TIC, de droits de douanes, taxes assimilées ni de caution. - Produit alimentaire soumis à un taux de fiscalité douanière de 5%.		
118	B) 1 - impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu de la société. - Exonération impôts, droits et autres charges similaire de toute nature, directe ou indirecte, nationaux ou locaux, y compris tout droit d'enregistrement, de timbres et d'impôts fonciers sous toutes ses formes ainsi que des taxes assimilées que la société prendrait en charge.		
119	- 2 - TCA et TPS sont exonérées		
120	- 4 - exonération IRCM		
121	Art 83 TVA Importations sont soumises à la TVA qui est suspendue en matière d'admission temporaire. Exportation au taux zéro. Achats locaux de biens et de services au taux en vigueur		Loi 2011 0044 en date du qui modifie les dispositions de la loi 2010 033 du 20 juillet 2010 portant code des hydrocarbures
122	Art 84 ITS Retenue à la source de l'ITS et reversement au trésor public cet impôt au taux du régime commun. Pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à 35%.		
123	Art 86 Exo de l'IMF		
124	Article 86 Exo de l'IGR		
125	Article 86 Exo IRCM		
126	Article 86 Exonération droit d'enregistrement et de timbres..		
127	Art 87 Régimes sous-traitants et autres opérateurs étrangers Sociétés étrangères qui sont présentes temporairement ont le bénéfice d'un REGIME SIMPLIFIE comme suit: BIC base évaluée forfaitairement à 16% du CA, ITS masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du CA. Taux en vigueur retenu sur chaque facture, sommes ainsi retenues sont reversées au trésor avant le 15 du mois suivant.		
128	Art 88 les prestataires de l'art 87 bénéficient des régimes prévus aux art 83 à 86 de la présente loi ainsi qu'aux régimes douaniers prévus aux art 90 à 96 de la présente loi		

129	Art 18.2 importations et réexportation du contractant et de ses sous-traitants bénéficient régime douanier art 90 à 96 du code des hydrocarbures.	
	Art 18.3 contractant, ses clients et leurs transporteurs auront pendant la durée de la convention le droit d'exporter libres de tous droits et taxes. la TVA qui est au taux 0 .	
130	Art. 5 régime libérateur de tous les impôts nationaux et locaux et concerne l'ITS et le BIC. Art. 6ITS du sur les salaires versés. BIC calculé sur base forfaitaire de 16% du revenu opérationnel hors taxes imposables en Mauritanie	Loi 2004 Régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers
131	Article 41 Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoire, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, y compris l'impôt minimum forfaitaire, autres que ceux expressément prévus dans la présente loi, ceux relevant d'un secteur d'activités exclu de la présente loi, la taxation visée à l'0 46 ou toute contribution ou redevance correspondant à un service utilisé ou dont bénéficient les développeurs, opérateurs ou entreprises agréées. Toutefois l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires. L'Etat garantit aux entreprises agréées la stabilité des conditions fiscales après janvier 2013 applicables à leur investissement pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date de notification de leur enregistrement ou agrément.	Loi 2013 01 en date du portant création de la zone franche
132	Article 42 : Régime fiscal applicable aux entreprises agréées Au titre des activités agréées exercées dans la zone franche, les entreprises agréées sont soumises aux impôts et redevances suivants, à l'exclusion de toute autre imposition : a) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux En outre, les entreprises agréées bénéficient du régime dérogatoire suivant : -Exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivré ; 1 taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus ; 2 taux de droit commun de vingt-cinq (25%) : à partir de la seizième année. (b) Impôt sur les traitements et salaires Toutefois, les travailleurs expatriés, salariés des entreprises prioritaires et dont le salaire brut mensuel est supérieur à un million (1.000.000) d'ouguiyas, bénéficient du plafonnement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) à un montant correspondant à vingt pour cent (20%) du montant brut de leurs traitements et salaires.	
133	Article 46 : Régime douanier 46.1 Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises. Toutefois, lesdites marchandises et produits demeurent soumis aux droits de douane à l'exportation une fois exportés sans transformation à partir de la zone franche. 46.2. Les exportations à l'étranger de marchandises et produits issus de la zone franche ne sont soumises à aucun droit et taxe de douane à l'exportation. Par exception, les produits de pêche en l'état demeurent soumis à la législation et réglementation en vigueur dans le secteur. 46.4 Par dérogation aux principes d'exonération figurant aux alinéas précédents, les produits suivants restent soumis au régime commun en matière douanière : (a) les produits de première nécessité et les produits expressément exclus du régime d'exonération douanière, mis à la consommation dont la liste figure en Annexe B ; (a) les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers raffinés dont la liste est annexée à la présente loi ; ces produits sont passibles des taxes applicables selon le régime de droit commun même s'ils sont produits à l'intérieur de la zone franche, s'ils sont destinés à être mis à la consommation dans la zone franche ou sur le territoire mauritanien ; (b) les véhicules de tourisme d'occasion et pièces détachées y afférentes.	Loi 2013 01 en date du portant création de la zone franche
134	Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur	
135	Article 17. Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants : Pendant la phase d'installation limitée à trois (3) ans: - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, Article 17. - Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme. Article 17. Pendant la phase d'exploitation : - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés. - Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément.	Loi n° 2012-052 portant Code des Investissements Du 31 juillet 2012

	<p>- La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire dans les conditions prévu</p> <p>Article 19 : Avantages fiscaux :Les entreprises ayant investi au moins 500 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> de tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel, dont le montant total des appointements, salaires, indemnités, et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, versés par les entreprises et supportés par ces dernières, à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ; <p>19 Les entreprises établies dans les zones franches sont soumises à la perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire, dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-4 du code général des impôts.</p> <p>Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans :- paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.</p> <p>Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 (dix) emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) dans la limite des 5 (cinq) premières années.</p> <p>Article 24. Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans.</p> <p>Les impôts et taxes ci-après ne peuvent faire l'objet d'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ; - L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ; - Les taxes communales limitées à la Patente. <p>Toutefois, les investissements réalisés hors de Nouakchott bénéficient de l'exonération sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) prévue par l'article 22 ci-dessus</p>	<p>Loi n° 2012-052 portant Code des Investissements Du 31 juillet 2012</p>
136	<p>Article 20. Les entreprises établies dans les zones franches bénéficient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production (la liste des biens éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances). • de l'exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation. <p>- Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées.</p> <p>Article 22 : - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances - Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées. Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif des douanes durant toute la période d'agrément</p>	
137	<p>Art 3 Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents. Elles sont, de même, exonérées de tous droits de timbres et d'enregistrement, sur les acquisition ou locations de biens immeubles qu'elles seraient amenées à effectuer pour les besoins de leur exploitation. Toutefois, le mobilier de logement et de bureaux et les produits courants de fonctionnement sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur</p>	
138	<p>Art 4 Les sociétés immatriculées dans les Etats membres sont, exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, sur la partie de leurs recettes réalisées dans le cadre des marchés et contrats passés avec l'OMVS. Les sociétés sous-traitantes sur justification de la réalité de l'opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats membres.</p> <p>Art 5 matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises. 1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée. 2 l'exonération des droits et taxes d'entrée est, de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus. 3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en cas de cession du matériel.</p>	<p>Résolution numéro 117/CM/SD</p>
139	<p>Art 6 Les travaux immobiliers réalisés, dans le cadre de l'exécution de marchés passés avec l'OMVS, par les entreprises, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire.</p>	

	Art 3 Les matériaux et matériels, Pièces détachées, véhicules de tout type, carburants et lubrifiants , nécessaires au fonctionnement de l'ADER acquis sur financement externe , dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.	Agence de Développement de l'électrification Rurale (ADER) Convention du 11 Mai 2000 (décret 2001 065 du 18 juin 2001
140	Art 14 Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane, et taxes d'effets équivalents, et exempté de toute prohibition et restitution d'importation et d'exportation, pour les produits déterminés par le cahier des charges.	Convention et statut de l'ASECNA signés à Dakar 25 octobre 1974.
141	Art 7 bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire : - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants...) objet de l'activité ; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raison d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.
142	Art 4 exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	CARITAS ordonnance 80277 du 21/10/1980.
143	Art 11 exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	
144	Art 12 véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs, : Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	Terre des hommes
145	Art 3. Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements , médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc.) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	
146	Art 4. Autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au près des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gasoil, essence, gaz domestique , huiles, graisses, pièces détachées, peu de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommation.	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision
147	Art 5 exonérer des droits et taxes tous les véhicules et équipements appartenant à Word vision, appliquer cette disposition à tous les biens appartenant aux étrangers travaillant à World Vision.	
148	3 a) le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.
149	3 c) exemptera le personnel international étranger de la fédération de la contribution mobilière du minimum fiscal et de l'impôt cellulaire.	
150	Art 6 exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture , biens matériels ou immatériels, toutes informations quel que soit le support (documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	
151	Art 7 les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	
	Art 9 exonération de l'impôt général sur le revenu au personnel recruté à l'étranger.	
152	Art 10 exonération des avoirs, revenus et autres biens de l'Association de toute taxe directe à l'exception de la rémunération de services publics Le Gouvernement remboursera tous les impôts indirects (y compris la TVA) payés par l'Association notamment ceux acquies au titre des services, des contrats de construction, des biens à usage officiels et des biens destinés aux programmes d'assistance de l'Association dans le pays ou dans les pays tiers	l'Association en date du 27 février 2013

153	Art 7 exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets Exemption d'impôts et taxes dus par le GRDR en sa qualité d'employeur, sur les traitements, salaires, indemnité, émoluments ou autres avantages matériels versés aux agents du GRDR non mauritaniens affectés dans le cadre de ses activités en Mauritanie	Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde-GRDR
154	Art 13. Exonération de taxes et droits sur les salaires et allocation du personnel expatrié en accord avec les lois mauritaniennes.	PARTNERS in Aviation and Communication Technology (PACTEC)
155	Article 11 section 9. prévoit l'exonération de tout impôt direct ainsi que de droits de douane à l'égard de produits importés ou exportés pour leur usage officiel Exonération des droits d'accises et des taxes à la vente.	ONU/ FAO/PAM Accord avec le PAM en date du 17 octobre 1967 Application convention sur les privilèges des institutions spécialisées
156	Art 11 Impôts, taxes et droits La contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée (douanes) prévus par la législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à cette exonération	Protocole administratif pour l'exécution du projet de coopération pour le renforcement des capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en date 6 juin 2013 entre la CNDH et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le développement (AECID)
157	Art 3 a) exonération de tous impôts, taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement Italien au personnel Italien b) exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation. c) admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.	
158	Art 6 en application de la décision du Conseil des Ministres ACP/CEE du 23 Mars 1979 le Gouvernement exonèrera de toutes charges fiscales et douaniers les contrats, marché d'études et de travaux financés par l'Italie ainsi que tous marchés ou actes de toute nature signés en vue de l'exécution du projet et de tous prélèvements d'effets équivalents ou à créer. Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des opérations précitées seront imposables au droit commun en ce de personnes physiques ou morales mauritaniennes. Bénéfice de l'admission temporaire sur demande de l'entreprise privée et devant exécuter un marché d'étude ou de travaux	Accord-cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.
159	Art 7 tous les équipements fournis par le gouvernement Italien dans le cadre d'une opération financée au titre de l'assistance technique sont exemptées de tous droits de douane d'entrée, de taxes ou prélèvements fiscaux ainsi que du cautionnement.	
160	Paragraphe 2.2. Le bénéficiaire devra utiliser l'intégralité du fond de concours aux fins de financer le programme hors impôts, taxes et de droits de toutes natures	Convention d'affectation AFD CMR en date du 22/03/2011 entre l'AFD et la RIM Bénéficiaire
161	Les armes, munitions et matériels destinés aux corps ci-dessus référencés sont admis en franchise de tous droits et taxes :armes de guerre y compris matériels d'instruction, à l'exclusion des armes de chasse et de sport, tracteurs, camions, camionnettes, motos, cars, ambulances, et véhicules tout terrain type Land Rover y compris les stations vagnons destinés aux transports de personnels et de matériels militaires, motos destinés à l'équipement de la gendarmerie, biscuits d'origine intendance française, articles d'habillement.	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979
162	Art 8 la contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée prévus par la législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarches nécessaires à cette exonération	Ministère de Pêches et la partie Espagnole en date du 19 février 2012.
163	Art 83 la BCM. ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts ; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit. Sont exemptés de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 004 du 2 janvier 2007

164	Art 1 Exonération BNC et IGR pour les cinq premières années d'exploitation. Exonération de l'IMF pendant Sept ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou et Quinze ans pour ceux situés ailleurs. Exonération TPS exigible en matière de prestations de services et des travaux exécutés pour les établissements.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.
165	Art2 Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.	
166	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONELEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC
167	Droits de mutation et d'enregistrement La SONELEC est assujettie au paiement de 5% de la TVA non compris sur les hydrocarbures, les travaux et les marchés d'investissement qui en sont exonérés en vertu du présent contrat programme.	
168	Au paiement du BIC avec possibilité d'exonération partielle ou totale sur demande justifiée de la SONELEC.	
169	1.3.2.1 Régime fiscal les entreprises étrangères, travaillant pour le compte de la SONELEC sont exonérées pour la part du revenu réalisé en Mauritanie, de tout impôts et taxes à l'exception du BIC	
170	1.3.2.2 les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONELEC. Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	
171	Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006
172	Article 13.1 le régime fiscal de l'ENER est le Droit Commun. Les marchés exécutés sur financement extérieur par des sociétés étrangères ou leurs sous-traitants nationaux et étrangers sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément aux dispositions de la loi 97008 du 21/01/97 modifié par l'ordonnance 0012006 du 3 janvier 2006 Les véhicules, les matériels d'entreprise ou professionnels, introduits par les sociétés étrangères sont soumis au régime de l'ATE ou de l'ATS (selon le cas) conformément aux dispositions du code des douanes. Ces matériels et véhicules demeurent assujettis à la caution.	Loi 2013006 autorisant la ratification du contrat programme 05/MET/ENER entre l'Etat et l'ENER pour la période 2013-2015 signé le 8/10/2012
173	Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule. En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de Drew back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation. Article 1.2 stabilité fiscale, et allègements suivants A - BIC exonération de l'IMF, autorisation de déduire annuellement du montant du bénéfice imposable, une réserve spéciale égale à 20% des investissements pendant les cinq premières années d'exploitation. L'excédent de l'investissement non déduit après les cinq ans ne peut plus être déductible du bénéfice imposable. BIC ne peut excéder 25%., les déficits fiscaux seront reportés sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire. Entreprise est autorisée à opter pour pratiquer l'amortissement dégressif des immobilisations corporels. B en matière de TPS réduction de 20% sur le cout des opérations bancaires contractés auprès des institutions nationales. C exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbrer, des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité. Exonération de l'IRCM prélevées par l'entreprise et distribuées pour les non-résidents D Plafonnement de l'impôt de leur rémunération salariale ou de gérance à 20% de leurs montants bruts.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagie Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.

174	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur certains équipements agricoles: 841381 Matériels agricoles 843351 Motopompes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi 2013 des finances
175	Exonération de certains intrants du secteur des pêches	Différentes lois des finances.
176	Exonération des médicaments et certains équipements sanitaires	Catégorisation tarifaire
177	Secteur éducation,	Ordonnance 88
178	Livres journaux et périodiques.....	Catégorisation tarifaire
179	Secteur de l'énergie	Différentes lois des finances.
180	Secteur agricole, intrants du secteur.	Catégorisation tarifaire